

Communes de Cossonay, Dizy, Gollion, Lussery-Villars et Senarclens

CONVENTION

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition, de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Cossonay, Dizy, Gollion, Lussery-Villars et Senarclens conviennent ce qui suit :

Corps de sapeurs-pompiers

Article premier.- Les communes de Cossonay, Dizy, Gollion, Lussery-Villars et Senarclens conviennent d'organiser, d'équiper et d'instruire en commun un seul corps de sapeurs-pompiers en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Art. 2.- Les Municipalités peuvent fixer des effectifs supérieurs aux normes en vigueur et en assurent les coûts. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes au service.

Art. 3.- Chaque commune met à disposition du corps, un local suffisant pour le stationnement d'une partie du matériel et des véhicules du SDIS.

Commission du feu

Art. 4.- La commission du feu est formée de six représentants des cinq communes sous la présidence du membre de la Municipalité délégué par la commune de Cossonay. Sa vice-présidence est assurée à tour de rôle par l'un des membres des Municipalités délégués par les quatre autres communes.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Matériel et équipement

Art. 5.- Le matériel et l'équipement acquis au 1^{er} janvier 2004 ainsi que les nouvelles acquisitions dès le 1^{er} janvier 2004 sont la propriété commune des communes de Cossonay, Dizy, Gollion, Lussery-Villars et Senarclens.

Solde

Art. 6.- Les Municipalités fixent d'entente entre elles le montant de la solde.

Celle-ci doit être identique quel que soit le domicile des membres du corps des sapeurs-pompiers.

Dépenses

Art. 7.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Art. 8.- Les frais relatifs au matériel et à l'équipement, sous déduction d'éventuelles subventions, sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Avances de fonds

Art. 9.- Les frais courants du corps sont avancés par la commune de Cossonay. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux quatre autres communes.

Recettes

Art. 10.- Les recettes du corps de sapeurs-pompiers sont réparties proportionnellement à l'effectif fourni par chaque commune.

Arbitrage

Art. 11.- Lorsque les Municipalités ne parviennent pas à s'entendre, elles soumettent le litige à l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), qui statue après les avoir entendues.

Durée de la convention

Art. 12.- La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Elle est tacitement renouvelable d'année en année.

Elle est subordonnée à l'adoption par les cinq communes du règlement communal sur le SDIS. Elle peut être dénoncée moyennant un avertissement préalable d'une année.

Approuvé par la Municipalité de Cossonay, le 30 août 2004

Le Syndic




Le Secrétaire



Approuvé par la Municipalité de Dizy, le 16 août 2004

Le Syndic




Le Secrétaire



Approuvé par la Municipalité de Gollion, le 9 août 2004

Le Syndic




La Secrétaire



Approuvé par la Municipalité de Lussery-Villars, le 29 juin 2004

Le Syndic



La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Serravallo, le 5 juillet 2004

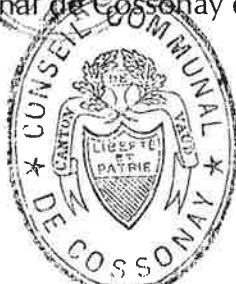
Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Cossonay dans sa séance du 8 novembre 2004

Le Président



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Dizy dans sa séance du 8 novembre 2004

Le Président



Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Gollion dans sa séance du 11 décembre 2004

Le Président



Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Lussery-Villars dans sa séance du 14 septembre 2004

Le Président



Le Secrétaire